



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 062-2026/ARCOP/CRD DU 22 OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
HYDROBAT/BSH EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'EVALUATION COMBINEE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES
ET FINANCIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° 150/2026/MDEA/CAB/PRMP DU 12 MAI 2026 DU MINISTERE
DELEGUE CHARGE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT RELATIVE
A LA SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR DES ETUDES
TECHNIQUES APS/APD, ELABORATION DE DAO ET CONTROLE
DES TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
SIMPLIFIE (AEPS) DANS LA REGION MARITIME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

(Handwritten signatures)

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée en date du 10 septembre 2026 introduite par le groupement HYDROBAT/BSH et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 1738 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 057-2026/ARCOP/CRD du 17 septembre 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement HYDROBAT/BSH et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 5538/ARCOP/DG/DRAJ datée du 17 septembre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 344/2026/MDEA/Cab/PRMP/CGMP datée du 21 septembre 2026, reçue le 22 septembre 2026 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1812, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

Le ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement a adressé, le 12 mai 2026, la demande de propositions n° 150/2026/MDEA/CAB/PRMP aux six (06) cabinets retenus sur la liste restreinte après l'appel à manifestations d'intérêt



lancé à cet effet, en vue de la sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD, l'élaboration du DAO et le contrôle des travaux d'AEPS dans la région maritime.

Aux date et heure limites de dépôt des propositions fixées au 15 juin 2026 à 09 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les propositions techniques de cinq (05) soumissionnaires dont le groupement HYDROBAT/BSH.

A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, suivant la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût prévue dans la demande de propositions, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire le groupement BETRA/CETIC CONSULT qui a obtenu la note globale la plus élevée de 89,8/100 points avec une proposition financière de soixante-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (77 885 997) francs CFA toutes taxes comprises (TTC).

Suite à l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant son rapport de contrôle daté du 25 août 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 303/2026/MDEA/Cab/PRMP/CGMP datée du 31 août 2026, informé le groupement HYDROBAT/BSH des résultats provisoires de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition financière.

Non satisfait de la réponse défavorable donnée par l'autorité contractante à son recours gracieux, ledit groupement a, par lettre datée du 10 septembre 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation desdits résultats.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement HYDROBAT/BSH conteste les résultats provisoires de la demande de propositions sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- que le rejet de sa proposition financière au motif que celle-ci n'est pas exhaustive, est dépourvu de fondement juridique ;
- qu'en effet, l'autorité contractante lui reproche de n'avoir pas pris en compte dans sa proposition financière la rémunération de certains membres de son personnel, tels que les animateurs, l'expert en génie sanitaire et l'expert en genre prévus dans sa proposition technique ;
- qu'effectivement, il a indiqué dans sa méthodologie, au titre des activités liées à l'intermédiation sociale, que les deux experts susvisés seront chargés d'assurer une formation aux animateurs avant leur déploiement sur le terrain ;



- que cependant, sa proposition financière comporte bien une provision destinée à couvrir ces activités d'intermédiation sociale, laquelle prend en charge l'ensemble de l'équipe appelée à intervenir dans la mise en œuvre de ce volet de la mission, notamment les animateurs et les deux experts formateurs ;
- que par ailleurs, l'autorité contractante lui reproche également l'omission des coûts de prise en charge du personnel d'appui dans le formulaire FIN-4 ;
- que pourtant, suivant la demande de propositions, ce formulaire doit être renseigné pour le même personnel figurant dans le formulaire TECH-7 qui ne concerne que le personnel clé ;
- qu'en outre, la demande de propositions a fixé le temps d'intervention du personnel clé sans aucune indication sur la nature ou la durée de mobilisation d'un éventuel personnel d'appui pouvant servir de base égalitaire pour l'évaluation des différentes propositions ;
- qu'ainsi, il ne comprend pas sur quelle base la prise en charge de son personnel d'appui devrait nécessairement apparaître dans le formulaire FIN-4, alors même que ledit personnel ne figure pas dans le formulaire TECH-7 de sa proposition technique ;
- que de plus, la PRMP se fonde sur la clause 17.3 des instructions aux candidats pour justifier le caractère prétendument non exhaustif de sa proposition financière, alors que cette clause stipule que les activités décrites dans la proposition technique pour lesquelles aucun coût n'est mentionné sont supposées être incluses dans le prix des autres activités ;
- qu'en l'espèce, il a même prévu dans sa proposition financière, un poste consacré à l'intermédiation sociale destiné à couvrir les activités correspondantes, y compris la prise en charge des animateurs et des deux experts formateurs, de sorte que la clause 17.3 ne saurait, selon lui, être invoquée pour conclure au caractère non exhaustif de sa proposition financière ;
- qu'en conséquence, il demande au CRD de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des propositions financières pour le rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'une proposition financière ne faisant pas apparaître distinctement certains éléments de coûts liés au personnel.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des propositions que l'autorité contractante a rejeté la proposition financière du requérant au motif que celle-ci ne prend en compte ni la rémunération du personnel d'appui, ni celles des animateurs et experts en génie sanitaire et genre tel que requis par le formulaire FIN-4 de la demande de propositions (DP) ;

Considérant toutefois que l'instruction du dossier révèle que la DP ne fixe aucune exigence quant à la nature, l'effectif ou la durée de mobilisation d'un éventuel personnel d'appui ;

Qu'en outre, aucune stipulation de ladite DP n'impose aux soumissionnaires de faire apparaître la rémunération du personnel d'appui dans le formulaire FIN-4, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante se fondant sur le point 2 de la note de bas de page dudit formulaire, lequel précise uniquement les modalités de présentation du personnel d'appui, lorsqu'il est prévu, sans imposer la mention systématique de ce dernier dans ledit formulaire ;

Considérant par ailleurs que la clause 17.3 des instructions aux candidats de la DP stipule que « Les activités et intrants décrits dans la proposition technique sans qu'un prix leur ait été attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants. » ;

Qu'il découle de cette clause que l'absence de valorisation distincte des interventions d'un personnel affecté à la réalisation d'une activité évoquée dans la proposition technique ne saurait, à elle seule, permettre d'établir que les coûts correspondants n'ont pas été pris en compte dans la proposition financière, ceux-ci étant réputés inclus dans les autres prix proposés ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la proposition financière du requérant fait ressortir que celui-ci a prévu dans les formulaires FIN-5 relatifs à la ventilation des frais remboursables, des provisions pour les études topographiques et géotechniques au titre de la phase des études, ainsi que pour les activités d'intermédiation sociale au titre de la phase de contrôle et suivi des travaux ;

Que de plus, il résulte de sa proposition technique que la réalisation desdites activités nécessite la mobilisation de personnels autres que ceux constituant le personnel clé exigé dans les termes de référence ;

Que s'agissant particulièrement des activités d'intermédiation sociale, le requérant a prévu, outre le sociologue requis dans le personnel clé, la mobilisation d'animateurs ainsi que de deux experts chargés notamment d'assurer la formation desdits animateurs en génie sanitaire et en genre ;

Qu'il est donc constant que non seulement les membres du personnel ci-dessus désignés sont expressément mentionnés dans la proposition technique du requérant mais aussi que les activités auxquelles ils sont affectés ont fait l'objet de provisions financières dans le formulaire FIN-5 relatif aux frais remboursables ;

Que dans ces conditions, en se fondant sur la seule absence de mention distincte de la rémunération du personnel d'appui dans le formulaire FIN-4 pour conclure au caractère non exhaustif de la proposition financière du requérant, alors même que la DP n'impose pas une telle mention et que les activités auxquelles ce personnel est affecté ont fait l'objet de provisions financières dans le formulaire FIN-5, l'autorité contractante a fait une mauvaise application des stipulations de la DP surtout que la requérante persiste à soutenir que sa proposition financière comporte bien une provision destinée à couvrir la prise en charge de l'ensemble de l'équipe appelée à intervenir, notamment les animateurs et les deux experts formateurs ;

Considérant cependant que des éléments du dossier, il apparaît que le caractère non exhaustif de la proposition financière du requérant évoqué par l'autorité contractante semble se reposer sur le soupçon de l'offre anormalement basse ; qu'en effet, l'instruction du dossier révèle que la sous-commission d'analyse a estimé que la proposition financière du requérant paraissait sous-estimée au regard des prestations à réaliser et du montant prévisionnel du marché, faisant ainsi naître un doute quant au réalisme des prix proposés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique » ; que le même article précise qu'« une offre est considérée comme anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique et risque de compromettre la bonne exécution du marché qui est conclu » ;

Qu'il résulte des dispositions précitées que la seule sous-estimation apparente d'une offre ne suffit pas à établir son caractère anormalement bas sans que l'autorité contractante n'ait préalablement sollicité du soumissionnaire les justifications pouvant lui permettre d'en apprécier la viabilité économique ; que si l'autorité contractante tient à se prévaloir du caractère anormalement bas de l'offre du requérant, elle ne saurait y parvenir sans avoir sollicité et obtenu de ce dernier des justifications concernant sa proposition financière conformément à l'article 90 précité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours du groupement HYDROBAT/BSH et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la DP dont s'agit.

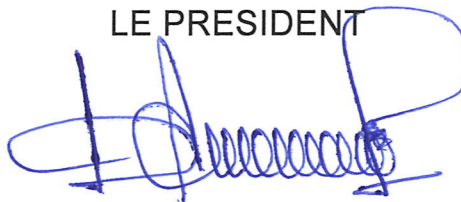


DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement HYDROBAT/BSH fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a fait une mauvaise application des dispositions relatives à l'évaluation de la demande de propositions ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la demande de propositions n° 150/2026/MDEA/CAB/PRMP du 12 mai 2026 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement HYDROBAT/BSH, au ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA